

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251217-lmc148443-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 décembre 2025
Date de réception :	17 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 décembre 2025



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### ARRÊTÉ N° DE/2025/0929

portant fixation pour l'année 2025 du prix de journée du Lieu de Vie et d'Accueil ' LOU MERILHOUN ' - Association LOU MERILHOUN

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de création du lieu de vie du 22 janvier 2007 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le compte administratif 2023 reçu le 26 avril 2024 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2025 reçu le 22 juin 2025 ;

Vu la valeur du SMIC en vigueur à la date du présent arrêté (11,88 €), TVA comprise ;

Vu le courrier de dialogue de gestion du 02 décembre 2025 reprenant l'ensemble de ces éléments ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Le résultat du compte administratif 2023 est arrêté comme suit :

	Montant
Total Produits d'exploitation	787 348 €
Total charges d'exploitation	771 409 €
Résultat 2022	+15 939 €

ARTICLE 2 : Le budget de référence pour les 3 prochaines années est de 757 365 €.

Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
757 365 €	754 365 €
757 365 €	3 000 €
757 365 €	757 365 €

Conformément au courrier de dialogue de gestion du 02 décembre 2025, l'excédent 2023 d'un montant de 15 939 € est affecté à la réalisation des travaux de peinture et report de charges 2024 pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : La dotation nette allouée pour l'exercice 2025 est de 757 365 €. Le tarif journalier afférent au lieu de vie et d'accueil « LOU MERILHOUN » est fixé comme suit :

**229,64 € et se décompose ainsi :**

- Prix de journée : **172,26 €**, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) ;
- Forfait complémentaire : **57,38 €**, soit 4,830 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « LOU MERILHOUN » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1er décembre 2025 après régularisation des mois de janvier à novembre 2025 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - Tan-1)] \times Y}{Z - Y}$$

<b>Calcul du prix de journée à compter du 1er décembre 2025</b>	
Total des dépenses autorisées 2025	757 365
Recettes propres	3 000
Total des dépenses nettes 2025	754 365
Nbre journées prévisionnelles 2025	3 285
a) TB = PJ moyen 2025	229,64
b) Paiement versé par le CD06 entre janvier et novembre 2025	651 705,63
Reste à verser en décembre 2025	102 659,37
c) Y=Nombre de journées effectuées de janvier à novembre 2025	3 006
TA n-1 (TB - TB perçu) (b/c)	216,80
d) différence avec a)	12,84
Manque à gagner entre janvier et novembre 2025 (c*d)	38 597,04
Z = nbre journées prévisionnelles pour 2025	3 285
Z-Y = nbre de j à réaliser en décembre 2025	279
Soit une hausse pour 279 journées	138,31
<b>TAn = prix de journée à compter du 1er décembre 2025</b>	<b>367,95</b>
PJ à partir du 1er janvier 2026 (base 365 jours)	229,64

ARTICLE 5 : Les forfaits sont fixés pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et seront indexés sur la valeur du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le tarif journalier est fixé comme suit :

**229,64 € et se décompose ainsi :**

- Prix de journée : **172,26 €**, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) ;
- Forfait complémentaire : **57,38 €**, soit 4,830 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

▪ **ARTICLE 6** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 8** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 9** : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association LOU MERILHOUN sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 17 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Cyrille CARBONNEL